



ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 99/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A DIVERSES MESURES CONCERNANT
LA GESTION DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 94/1134 du 27 décembre 1994 (article 22) et la circulaire d'application du 13 février 1995 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 97/940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les transformations de postes budgétaires suivantes au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse :

- 1 poste d'agent de maîtrise territorial prévu par la délibération n° 95/58 AC du 30 juin 1995 (catégorie C) en poste de contrôleur territorial (catégorie B),
- 1 poste d'agent technique principal prévu par la délibération n° 96/02 AC du 12 janvier 1996 (catégorie C) en poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C).

ARTICLE 2 :

CREE un poste budgétaire de catégorie C de la filière administrative (agent ou adjoint administratif).

ARTICLE 3 :

FIXE ainsi qu'il suit les modalités de recrutement et de rémunération du poste budgétaire créé par la délibération n° 94/161 AC du 20 décembre 1994 relatif à l'emploi contractuel de Chargé de Mission de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles :

- Nature des fonctions : liaison avec les instances communautaires - suivi des programmes européens en liaison avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse - représentant de la Corse à Bruxelles.

- Niveau de recrutement : juriste spécialisé en droit communautaire (Bac + 5) - expérience professionnelle confirmée.

- Niveau de rémunération brute annuelle : 235 730 F (en raison des contraintes impliquées par une résidence à Bruxelles).

ARTICLE 4 :

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

